



Les congés et la circulaire d'avril 2012 :

une nette avancée sociale, notamment pour les arrêts de maladie et maternité. Mais des droits restent encore à conquérir !

Alors que certains syndicats se résignaient (...), la persévérance du SNESUP, tant au niveau national que local, a payé.

Depuis l'annualisation des services, le droit à congés a été sérieusement malmené dans l'enseignement supérieur. Si l'intervention du SNESUP et de la FSU avait déjà permis l'obtention de la circulaire DUWOYE en 2001, constituant ainsi un premier progrès, la nécessité d'un texte réglementaire plus complet s'est rapidement fait sentir et dès 2008, le SNESUP alertait de nouveau le ministère. Après 3 années de relance, les négociations ont débouché sur la publication le 30 avril 2012 d'une nouvelle circulaire (DGRH A1-2/BC//n°2012-0157 – NOR : ESRH 1220221C – voir site du SNESUP pour texte et analyse détaillée).

La nouvelle circulaire et sa philosophie :

Elle part du principe que **tout travail prévu durant une absence est réputé fait**. Il en va ainsi de l'emploi du temps d'enseignement qui est la preuve administrative à conserver.

Cependant, notre travail va bien au-delà du seul acte d'enseignement, avec notamment tout le travail connexe qui est réalisé tout au long de l'année. Conjugué à la vision ministérielle qui considère que, comme tous les fonctionnaires et salariés, nous effectuons 1607 heures annuelles, avec un coefficient $1607/384 = 4,2$ heures* Fonction Publique (FP) pour une heure TD ou TP, cela a abouti à la proposition ministérielle instaurant pour toute absence et quelle que soit sa période durant l'année, **un décompte minimal FP** hebdomadaire de 35 heures $/4,2 = 8,36$ heures TD ou TP pour les PRAG/PRCE et de 4,18 heures pour les EC.

Enfin, pour les absences longues où plus aucun emploi du temps n'est prévu pour l'enseignant malade, **une méthode proportionnelle a été instaurée à la demande syndicale** afin d'évaluer, de la manière la plus juste possible, l'horaire hebdomadaire moyen d'enseignement à décompter (service statutaire annuel / nombre de semaines de l'année universitaire).

Les avancées obtenues :

- **Pour le congé de maternité** : L'application de la jurisprudence s'est traduite par une même prise en compte du congé ceci, quelle que soit sa position durant l'année civile, y compris en juillet-août. Ainsi, le congé de 16 semaines (1^{er} et 2nd enfants) est pris en compte **pour ½ service minimum ceci, quelle que soit la date d'accouchement** (même principe pour les congés de 26, 34 ou 46 semaines). C'est une très grosse avancée pour nos collègues femmes qui perdaient auparavant leur congé s'il était situé dans la période estivale !

- **Concernant le congé de maladie**, minimum FP et méthode proportionnelle améliorent l'ancienne circulaire. Un souci apparaît cependant pour cette dernière méthode car la durée de l'année universitaire varie d'une UFR à l'autre et ne peut donc être fixée uniformément sur une université sans entraîner une distorsion de calcul entre UFR. Aussi, la durée utilisée pour le calcul de l'horaire moyen d'enseignement doit-elle être celle où les cours sont réellement dispensés aux étudiants.

Enfin, si au retour d'un congé, un rattrapage (évidemment non obligatoire) de certains cours a lieu, ces heures s'ajoutent aux heures réputées faites du congé.

- **Maximum hebdomadaire des PRAG-PRCE** : La circulaire réaffirme clairement qu'un sous-service lié à l'application du plafond hebdomadaire des 15 heures (PRAG) ou 18 heures (PRCE) entraîne automatiquement une dispense d'enseignement pour la part du service statutaire qui n'aura pu être réalisé. Ceci est un gros progrès pour les collègues qui travaillent dans des UFR dont l'amplitude de la période d'enseignement est faible (22, 24 ou 26 semaines par exemple).

Par ailleurs, par application aux EC du plafond général de 48 heures hebdomadaires, ramenées en enseignement avec le coefficient de conversion de 4,2 heures FP par heure d'enseignement, le ministère introduit pour la première fois un **maximum hebdomadaire d'enseignement pour les EC de 11 heures TD ou TP**.

- **Dispense d'enseignement après un retour de congé** : Si au retour d'un congé, un collègue était dans l'impossibilité matérielle de terminer son service statutaire sans que ce soit de sa responsabilité, il se verrait dispenser automatiquement les heures qu'il ne peut effectuer. Ainsi, est implicitement réaffirmé **l'illégalité de tout report d'heures d'une année sur l'autre**, les services étant définis annuellement.

Ce qu'il reste à obtenir :

Méthode calendaire de localisation des heures complémentaires : Le ministère étant resté fidèle à cette méthode pourtant aberrante, les inégalités de traitement d'un congé de maladie vont perdurer selon qu'il a lieu avant ou après la 192 ou 384^{ème} heure (selon le statut). Ainsi, pour un arrêt en fin d'année, au delà du service statutaire, aucune heure ne sera décomptée au motif qu'il est impossible de rémunérer des heures complémentaires non effectuées ! Afin de résoudre ces inégalités, nous demandons que l'administration assume toutes les heures, statutaires ou complémentaires, inscrites au tableau prévisionnel de service qui doit être signé en début d'année.

Blocage aussi sur les autorisations d'absence, même liées à une convocation de l'administration (cas des élus)!

Enfin, concernant les jours fériés, le ministère est resté silencieux face à nos arguments et de fait, rien n'a avancé sur ce scandale qui fait que nous sommes les seuls salariés à les rattraper et donc à ne pas en bénéficier ! Rappelons qu'il y a en moyenne 5 jours fériés dans une année universitaire (et 8 dans l'année civile), soit l'équivalent de plus d'une semaine de travail, ce qui n'a rien de négligeable. Le ministère se défaussant sur les CA d'universités à qui « *il appartient, le cas échéant, de se prononcer.* », il faudra agir à tous niveaux (y compris en CT) pour faire cesser cette injustice, notre proposition simplificatrice étant d'instaurer un décompte forfaitaire de 8 jours FP au titre de tous les jours fériés pour tous les collègues, soit 7 ou 14 heures d'enseignement selon le statut.

En conclusion, et malgré des blocages persistants, c'est une avancée considérable obtenue sous un gouvernement pourtant peu réputé pour sa politique sociale... On comprendrait alors difficilement qu'avec le nouveau gouvernement, nous ne puissions obtenir le légitime reste !

* A noter cependant le caractère très artificiel de ce coefficient car les 1607 heures FP résultent du temps de travail après application de toutes les RTT historiques, tandis que les 384 heures correspondent au service annuel d'enseignement plein qui lui, n'a pas varié depuis les années 40 ! Si le principe de conversion est donc logique, son coefficient est à manier avec une extrême prudence !